

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du jeudi 28 septembre 2023**

**Date de convocation :** 22 septembre 2023

**Date d'affichage :** 22 septembre 2023

**Nombre de Conseillers en exercice :** 18

**Nombre de Conseillers présents :** 13

**Nombre de Conseillers votants :** 15

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

**Etaient présents :** Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés :** M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MARTIN,

**Etaient absents :** MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

M SECRETAIN est nommé secrétaire.

**RAPPORTEUR :** Mme MOISAN

**DELIBERATION N°2023-2-050 : PRISE EN CHARGE COMMUNALE D'UN SINISTRE AU CAMPING**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que début août, une branche est tombée sur un auvent de personnes présentes sur le camping municipal. Le coût d'achat de cet auvent est de 180 €. Afin de ne pas aggraver la sinistralité de la Commune et au regard du montant, il est proposé de prendre en charge directement sur le budget communal le remboursement de cet auvent plutôt que de le déclarer à l'assurance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND ACTE** de la destruction de l'auvent de marque QUECHUA- séjour à arceaux de camping Arpenaz base fresh – d'une valeur de 180 € appartenant à Mme MARELLEC et M PELE par la chute d'une branche d'arbre durant leur séjour au camping municipal du pont de l'Etang début août,
- **DIT** que ce sinistre relève de la responsabilité de la Commune et qu'au regard du montant, il n'a pas été fait de déclaration à l'assurance,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au remboursement de ces 180 € directement sur le compte bancaire de Mme MARELLEC et M PELE,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Mme MOISAN

Le secrétaire de séance,

M SECRETAIN

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 02/10/2023

Le Maire,

Michele MOISAN

